

Voir clair

Une question de sécurité !

**Vous choisissez de teinter les vitres
de votre véhicule?**

Les vitres latérales avant doivent laisser passer au moins 70% de la lumière. On doit pouvoir distinguer l'intérieur du véhicule et ses occupants. Une vitre trop teintée

- réduit le champ de vision,
- nuit à la perception des contrastes et
- affecte la vision nocturne du conducteur.

Vous décidez de teinter les vitres de votre véhicule?

Des mesures réglementaires existent:

- Aucune matière pour assombrir ne doit être apposée ou vaporisée sur le pare-brise. Une bande d'au plus 15 cm de largeur peut cependant être placée sur la partie supérieure du pare-brise;
- Les vitres latérales situées de chaque côté du poste de conduite doivent laisser passer la lumière à 70% ou plus lorsqu'on la mesure à l'aide d'un photomètre.

Les vitres latérales arrière, ainsi que la lunette arrière, ne sont pas soumises à cette norme.

LES AMENDES

Si les vitres latérales avant de votre véhicule laissent passer moins de 70 % de la lumière, vous êtes passible d'une amende.

Scénario 1¹:

Un agent de la paix intercepte votre véhicule et prend une lecture photométrique des vitres latérales avant. Les vitres laissent passer moins de 70 % de la lumière. Il vous remet un avis d'infraction. L'amende varie comme suit:

Conducteur ET propriétaire d'un véhicule de promenade : 100 à 200 \$

Conducteur d'un véhicule lourd : 90 à 270 \$

Propriétaire d'un véhicule lourd : 175 à 525 \$

Scénario 2²:

Un agent de la paix intercepte votre véhicule et vous remet un avis de vérification des vitres teintées latérales avant de votre véhicule.

Ne pas vous y conformer vous rend possible d'une amende de 300 à 600 \$.³

Si les vitres ne sont pas conformes, le mandataire délivre un avis enjoignant le propriétaire ou le conducteur **d'effectuer ou de faire effectuer les modifications requises dans un délai de 48 heures**. Le mandataire devra vérifier de nouveau la conformité

des vitres. Si ces corrections ne sont pas apportées dans le délai requis, votre véhicule ne pourra être remis en circulation. Si le véhicule circule, un agent de la paix peut vous remettre un avis d'infraction qui vous rend possible d'une amende de 100 \$ à 200 \$ par défectuosité et exiger le remisage de votre véhicule à vos frais jusqu'à ce qu'une vérification photométrique atteste que les vitres de votre véhicule sont conformes à la norme.

¹ Code de la sécurité routière (CSR), art. 265.

² Décret 113-2006 entré en vigueur le 27 mars 2006.

³ CSR art. 539.1

Pour joindre un mandataire de votre région ou de votre ville,
consultez l'adresse électronique : http://www.saaq.gouv.qc.ca/recherche/list_mandataires.php.
Ou composez : À Québec : (418) 643-7620 À Montréal : (514) 873-7620 Ailleurs au Québec : 1 800 361-7620